

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Prolongation de la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – terre-plein central des écluses – OUISTREHAM – pose d’une échelle à crinoline - Capitainerie »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l’environnement ;
VU l’instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l’arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l’arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l’arrêté n°2025-048 du 21 mai 2025 portant sur la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur le terre-plein central des écluses à Ouistreham ;
CONSIDERANT le besoin de prolonger la durée les travaux réalisés par l’entreprise NORMECA, sur le bâtiment de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, il est nécessaire de prendre un arrêté modificatif.

ARRETE MODIFICATIF n°1

Article 1 : Le présent arrêté prolonge la réglementation temporaire fixée par l’arrêté n°2025-048 du 21 mai 2025, **du 14 septembre au 31 octobre 2025 inclus**.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 2025.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l’arrêté n°2025-048, plan compris, resteront applicables.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham et l'entreprise NORMECA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NORMECA pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 4 août 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.